PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVÈRE

10 mars 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sévère, tenue le 10 mars 2026 à 20h heures à l'hôtel de ville sise au 59 rue Principale.

Présences :

▪ Madame Jacinthe Noël	Mairesse
▪ Monsieur Robert Lessard	Conseiller au poste numéro 1
▪ Monsieur Olivier Lamy	Conseiller au poste numéro 2
▪ Monsieur Alexis Fradette	Conseiller au poste numéro 3
▪ Monsieur Martial Lacerte	Conseiller au poste numéro 4
▪ Madame Myriam Poulin	Conseillère au poste numéro 5
▪ Monsieur Claude Beauclair	Conseiller au poste numéro 6 - Absent

1. Ouverture

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, déclare la séance ouverte à 20h, le quorum étant atteint. Madame Marie-Andrée Cadorette, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des séances du 10 et du 14 février 2026
4. Dépôt des procès-verbaux des séances du 10 et du 14 février 2026
5. Adoption de la liste de la correspondance du mois de février 2026

6. Avis de motion – adoption du règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
7. Adoption du projet de règlement 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux
8. Avis de motion – adoption du règlement sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)
9. Adoption du deuxième projet de règlement 286-24 sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)
10. Avis de motion – adoption du règlement relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé
11. Adoption du premier projet de règlement 296-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé
12. Suivi TECQ 19-24
13. Équilibration du prochain rôle triennal 27-28-29
14. Bilan de la qualité de l'eau potable – offre de services
15. Dépôt du rapport de caractérisation pour installation septique
16. Dépôt du rapport corrigé et signé pour la stabilisation de talus en bordure du rang Bellechasse – estimation préliminaire
17. Ponceau oublié PIIRL
18. Entretien des chemins d'hiver 2026-2027
19. Déneigement des édifices municipaux 2026-2027
20. Titre adjointe administrative VS trésorière adjointe
21. Dépôt du rapport d'activités incendie

22. Suivi – rencontre régie incendie
23. Mois de l'arbre et des forêts
24. Renouvellement MUNYS
25. Renouvellement adhésion FQM
26. Demande d'information FCM
27. Tuyaux d'aqueduc entreposés
28. Période de questions
29. Circulaire mensuelle
30. Comités – suivi
30.1 Subvention comité des loisirs
31. Félicitations « Bons coups »
32. Approbation des comptes soumis
33. Dépôt de la balance de vérification effective au 28 février 2026
34. Cours d'eau Trahan
35. Entente CNS
36. CLR 911 – Autorisation signature
37. Mesures d'urgence
38. Cooptel
39. Arbres morts
40. Isolation hôtel de ville
41. Demande citoyenne - miroir
42. Levée de la séance

37-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que décrit ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. Suivi des séances du 10 et du 14 février 2026

Les résolutions ont été exécutées.

4. Adoption des procès-verbaux des séances du 10 et du 14 février 2026

38-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du 10 et du 14 février 2026 tels que rédigés, considérant que chacun des membres du conseil a reçu une copie du desdits procès-verbaux ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. Adoption de la liste de la correspondance du mois de février 2026

39-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Et résolu :

D'approuver la liste de la correspondance, telle que déposée ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. Avis de motion – adoption du règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Avis de motion est donné par madame la conseillère Myriam Poulin qu'à une réunion subséquente un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux sera discuté.

7. Adoption du projet de règlement 294-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sévère a adopté, le 14 mars 2022, le *Règlement numéro 279-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE l'avis de motion de ce règlement a été donné par madame la conseillère Myriam Poulin lors de la séance du 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 294-26 a été déposé lors de la séance du 10 mars 2026 ;

En conséquence :

40-03-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 294-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs

généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le *Règlement numéro 294-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sévère.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Sévère.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux, de la directrice générale et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

  Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la

Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à

l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une

rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 279-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 14 mars 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 MARS 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. Avis de motion – adoption du règlement sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)

Le présent sujet est annulé; l'avis de motion ayant été préalablement donné par madame la conseillère Myriam Poulin lors de la séance du 10 septembre 2024.

9. Adoption du deuxième projet de règlement 286-24 sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint - Sévère à l'autorité, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* un règlement sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble ou tout règlement modifiant ou remplaçant un tel règlement est assujetti à la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme prévues aux articles 124 et suivants de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme et est susceptible d'approbation référendaire.

ATTENDU QU'UN Avis de motion de ce règlement a été donné par , madame la conseillère Myriam Poulin lors de la séance du 10 septembre 2024, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement 286-24 a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 septembre 2024, en vue de l'adoption du présent règlement.

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1)*, le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 26 février 2026 à 13h00, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU QU'UN deuxième projet du présent règlement 286-24 a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 mars 2026, en vue de l'adoption du présent règlement.

En conséquence :

41-03-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Et résolu que le projet de Règlement numéro 286-24 sur les Projets Particuliers de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) soient adoptés comme suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble **(PPCMOI)** ». Ce règlement porte le numéro 286-24

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
Il a pour objet d'habiliter le Conseil municipal à autoriser, sous certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint- Sévère.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.
Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectée par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

a) Les titres contenus dans ce règlement en sont partis intégrantes à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi.

d) Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire.

e) Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue.

f) L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif.

- Les règles d'interprétation de la terminologie du Règlement administratif numéro 202-05 s'appliquent au présent règlement.

2.2 Effet de l'acceptation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

L'acceptation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues aux articles 13 et 14 et 15 et 16 du Règlement administratif numéro 202-05 s'appliquent comme si elles étaient ici reproduites intégralement.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues aux articles 24 et 25 et 28 du Règlement administratif numéro 202-05 s'appliquent comme si elles étaient ici reproduites intégralement.

SECTION 4 : PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 Présentation d'une demande par le requérant

Le requérant d'une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit présenter sa demande au fonctionnaire désigné. Celle-ci doit comprendre les renseignements suivants :

1. Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux.

2. La désignation cadastrale et la localisation des travaux.

3. La nature du projet et la description des travaux projetés.

4. Les plans d'architecture faits par un professionnel compétent.

5. Un plan à l'échelle de 1/500 ou moins indiquant la localisation des constructions projetées par rapport aux lignes de terrain.

6. Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments.

7. L'utilisation projetée des bâtiments et des espaces libres sur le terrain.

8. Le coût estimé des travaux.

9. La date de début et de fin des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant toute autre information qui est nécessaire à l'analyse qui sera faite en regard des critères d'évaluation de la demande. Il peut également exiger tout autre plan ou étude réalisée par un professionnel compétent pour s'assurer du respect des critères d'évaluation et des normes de la règlementation d'urbanisme.

4.2 Tarif

Le tarif exigé pour une demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est de **300.00 $.**

4.3 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Lorsque tous les documents et renseignements requis ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

4.4 Analyse de la demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

Dans les 30 jours suivants, la réception de la demande, le Comité Consultatif d'Urbanisme analyse la demande eu égard aux critères d'évaluation du projet présenté. Il peut, s'il le juge opportun :

- Rencontrer le requérant de la demande.
- Visiter l'immeuble visé.
- Suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.
- Proposer des conditions relatives à la réalisation du projet.

La recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme relative à la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être adoptée par Résolution. Cette résolution est transmise au Conseil municipal.

4.5 Décision du Conseil

Dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, le Conseil municipal accorde ou refuse la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

La Résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de projet prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La Résolution par laquelle le Conseil refuse la demande de projet précise les motifs du refus.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant de la demande.

4.6 Procédure de consultation publique et d'approbation

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble autorisé par le Conseil municipal et qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1° du 3e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est soumis à la consultation publique et à l'approbation des personnes habiles à voter et à celle de la MRC, conformément aux dispositions des articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de cette loi.

4.7 Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, la municipalité doit installer, bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, une affiche décrivant la nature du projet et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet.

4.8 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie Certifiée Conforme de la Résolution par laquelle le Conseil autorise le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), et après que celui-ci ait été déclaré réputé approuvé par les personnes habiles à voter, ladite résolution doit être envoyée à la MRC pour fin de conformité au schéma. Une fois la conformité obtenue, la résolution entre en vigueur et le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation, si

toutes les conditions prévues dans la Résolution du Conseil sont remplies et si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'Urbanisme.

SECTION 5 : ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5.1 Zone et projet autorisé

Une demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) peut parvenir de toutes les zones de la Municipalité, à l'exception des secteurs de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain.

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut, de façon non limitative, avoir pour objet :

- L'ajout, la modification ou le remplacement d'un usage quelconque.
- La construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment quelconque.
- L'application de normes d'implantation des bâtiments et d'aménagement des terrains particulières au projet visé.

5.2 Critères d'évaluation d'une demande

Le requérant d'une demande relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

1. Le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme.
2. Le projet n'engendre pas de nuisances additionnelles pour le voisinage en ce qui concerne les émanations, le bruit, les odeurs et la circulation automobile.
3. Le projet doit présenter une occupation en accord avec le milieu environnant quant à l'usage, l'implantation, la volumétrie et à la densité des bâtiments ainsi qu'à l'aménagement des lieux.
4. Le projet doit présenter une occupation appropriée en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et en minimisant son impact visuel et en contribuant à la préservation et l'amélioration du paysage urbain ou rural, selon le cas.
5. Le projet doit présenter une organisation fonctionnelle efficace, en regard du stationnement, des accès et à la sécurité des lieux.
6. Le projet est avantageux pour la collectivité.

Section 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 MARS 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10. Avis de motion – adoption du règlement relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Robert Lessard qu'à une réunion subséquente un règlement relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé sera discuté.

11. Adoption du premier projet de règlement 296-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé et entré en vigueur le 12 novembre 2008.

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1), modifier leurs plan et règlements d'urbanisme afin de les rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC.

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les normes d'émission de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur.

ATTENDU QUE la définition de l'expression « Projet intégré » a été ajoutée à l'article 11 du règlement de zonage numéro 199-05.

ATTENDU QUE la section VIII intitulée « Normes générales concernant l'abattage d'arbres » a été abrogé par l'adoption du nouveau Règlement régional 293-23.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter des conditions particulières pour les cours à ferraille et cimetières automobiles sur le territoire de la municipalité, afin de limiter les nuisances et les risques qu'ils pourraient générer dans le milieu environnant.

ATTENDU QU'il convient de préciser à l'article 103.1 du règlement de zonage 199-05 l'ajout de l'interdiction « Dans le talus » à l'intervention « bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les zones de contraintes de classe1.
ATTENDU QUE des termes et définitions de l'article 11 de règlement zonage numéro 199-05 intitulée « Interprétation des mots et expressions » a été abrogées.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 mars 2026 par Robert Lessard, conseiller municipal au siège # 1, accompagné d'une copie de projet de la modification proposée au règlement.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 26 mars 2026 au cours de laquelle le projet de la modification proposée au règlement sera présenté et discuté avec la population.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement ne comporte aucun objet susceptible d'approbation référendaire.

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet.

En conséquence

42-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

Et résolu d'ordonner et de statuer par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 296-26 - Règlement administratif - Règlement zonage Concordance au schéma d'aménagement de la MRC

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé : **RÈGLEMENT NUMÉRO 269-26 relatif à la modification du Règlement administratif 202-05, du Règlement zonage numéro 199-05, à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.**

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement administratif 202-05, il a pour objet d'intégrer les normes applicables à la délivrance de permis de construction prescrites par le schéma d'urbanisme et de développement de la MRC de Maskinongé. De plus, ce règlement modifie le règlement de zonage 199-05 afin d'abroger la section VIII sur l'abattage d'arbres, et intégrer des conditions relatives aux cours a ferraille, cimetières automobiles et l'implantation de résidences en zone à risque de glissement de terrain.

Article 3 Conditions d'émission des permis de construction

L'article 19.2 du règlement administratif 202-05 est modifié par l'ajout, après le 1er alinéa, du texte suivant :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

. De bâtiments principaux à des fins agricoles.

. D'une habitation reliée à une exploitation agricole.

. D'une habitation en copropriété divise.

. De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux.

. D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

Article 4 Projet intégré

La définition de l'expression « Projet intégré » a été ajoutée à l'article 11 du règlement de zonage numéro 199-05.

Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) :

Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

Article 5

La section VIII du règlement zonage 199-05 intitulée « Normes générales concernant l'abattage d'arbres », est abrogée.

Article 6

L'article 116 du règlement zonage 199-05 est modifié par l'ajout, après le 1er alinéa, du texte suivant :

Cours à ferraille, cimetières automobiles :

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zone et parc industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

Article 7

L'article 103.1 du règlement zonage 199-05 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout, de l'interdiction « Dans le talus » à l'intervention « bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus » dans les zones de contraintes de classe1, comme formulé dans le tableau suivant :

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe1	**Classe2**	**Classe3**
Intervention projetée	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisée dans une zone à risque moyen ou à risque élevé** **Où** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente sont l'inclinaison 14° (25 %) et inférieure à**	**Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau a la base localisée dans une zone à risque moyen**	**Terrain localisé dans une zone à risque faible**

	20° (36 %) avec cours d'eau a la base localisée dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
BÂTIMENT PRINCIPAL-USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL. • Agrandissement inferieure a 50 **%** de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale a une fois et demie(1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • A la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • A la base d'un talus d'une hauteur supérieur à 40 mètres, dans une	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • A la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

	bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		

Article 8

Les termes et définition suivante de l'article 11 de règlement zonage numéro 199-05 a été abrogé :

- Abattage d'arbres.
- Arbre a valeur commerciale.
- Bois commercial.
- Chablis.
- Coupe à blanc.
- Coupe sélective.
- D.H.P- D.H.S.
- Érablière.
- Peuplement forestier.
- Plan de gestion.
- Sentier de débardage.
- Surface terrière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-SÉVERE, CE 10 MARS 2026

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12. Suivi TECQ 19-24

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, informe les membres du conseil que la reddition de comptes finale de la municipalité dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2024) a été approuvée par le ministère. À la suite de cette approbation, un montant de 344 000 $ est à recevoir par la municipalité au cours des prochaines semaines.

13. Équilibration du prochain rôle triennal 27-28-29

43-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Sévère accepte que la firme d'évaluateurs agrées LBP procède à l'équilibration du rôle triennal 2027-2028-2029 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

14. Bilan de la qualité de l'eau potable – offre de service

44-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Sévère accepte l'offre de service de la firme Techni-Consultant Inc. en lien avec la production du rapport annuel concernant le bilan de la qualité en eau potable pour l'année 2025 pour un montant de 600.00$ avant les taxes applicables ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15. Dépôt du rapport de caractérisation pour installation septique

45-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Alexis Fardette
Appuyé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Et résolu :

D'accepter le dépôt de l'étude de caractérisation des sols et le rapport technique réalisés par la firme Consultants S.B. ;

De valider auprès de monsieur Stéphane Bergeron, de la firme Consultants S.B., la possibilité d'opter pour d'autres types de traitement pour l'installation septique prévue à l'hôtel de ville ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

16. Dépôt du rapport corrigé et signé pour la stabilisation de talus en bordure du rang Bellechasse – estimation préliminaire

---

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, informe les membres du conseil que la municipalité a récemment reçu une estimation pour les travaux de stabilisation de talus dans le rang Bellechasse, à la hauteur du 465, laquelle s'élève à environ 624 000 $.
Elle précise que la municipalité prévoit déposer une demande d'aide financière dans le cadre du PAVL au mois d'août prochain. Elle mentionne également que la municipalité dispose de bonnes chances d'obtenir une aide financière, puisque la zone visée par les travaux a été identifiée comme prioritaire dans le PIIRL.

Advenant l'obtention d'une aide financière, la réalisation des travaux est envisagée pour l'hiver 2027.

17. Ponceau oublié PIIRL

Considérant que lors de ce relevé, un ponceau d'importance situé sur le territoire de la municipalité n'a pas été identifié et inspecté;

Considérant que ce ponceau est actuellement en mauvais état et nécessite des travaux de remplacement ou de réparation ;

Considérant que ce ponceau ne peut être ajouté au PIIRL à ce stade, mais que des travaux doivent néanmoins être réalisés ;

Considérant que la municipalité souhaite inclure les travaux liés à ce ponceau dans le projet de stabilisation de talus prévu au 465, rang Bellechasse, dans le cadre d'une demande d'aide financière au programme PAVL ;

Considérant que cette démarche vise à maximiser les chances d'obtenir une aide financière en regroupant les travaux dans un même projet ;

En conséquence :

46-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'accepter que les travaux de remplacement ou de réparation du ponceau soient intégrés au projet de stabilisation de talus du 465, rang Bellechasse ;

Que ces travaux soient inclus dans la demande d'aide financière à être déposée dans le cadre du programme PAVL ;

De considérer l'ensemble des travaux comme faisant partie d'un seul et même projet aux fins de la demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

18. Entretien des chemins d'hiver 2026-2027

47-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :
Que le conseil municipal de Saint-Sévère demande des soumissions sur invitation pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2026-2027 à trois entrepreneurs de la région ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19. Déneigement des édifices municipaux 2026-2027

48-03-26

Il est proposé par madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

De distribuer à l'ensemble de la population de la municipalité une circulaire de demande de prix pour :

- Le déneigement des deux entrées ceinturant le parc du presbytère, soit l'entrée du bureau municipal ainsi que l'entrée longeant l'église et menant à la sacristie ; le stationnement arrière reliant ces deux accès ainsi que le stationnement avant, reliant également ces deux accès.
- Le déneigement de la cour du Chalet Dumontier.

D'exiger qu'une souffleuse à neige soit utilisée pour le déneigement des entrées et de la cour mentionnées ci-dessus;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20. Titre adjointe administrative Vs trésorière adjointe

Considérant que la municipalité a procédé à l'embauche de madame Marie-Christine Gélinas afin de pourvoir un poste au sein de l'administration municipale ;

Considérant que l'analyse des besoins organisationnels et des tâches à accomplir démontre que les fonctions associées à ce poste relèvent principalement du domaine de la trésorerie ;

Considérant que madame Marie-Christine Gélinas possède les qualifications, les connaissances et les compétences requises pour assumer des responsabilités liées à la gestion financière municipale ;

Considérant que la nature des fonctions, le niveau de responsabilité et l'autonomie attendue justifient l'attribution d'un statut de cadre pour ce poste;

Considérant que cette nomination permettra notamment à madame Gélinas d'accéder à des formations spécialisées, incluant celles offertes par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), ainsi qu'à la participation à son congrès annuel ;

Considérant que les conditions de travail et la rémunération de madame Gélinas sont établies par contrat individuel et qu'elles doivent respecter les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne l'équité interne et les conditions minimales prévues à la convention collective des employés syndiqués ;

En conséquence :

49-03-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De confirmer que madame Marie-Christine Gélinas est embauchée à titre de cadre au poste de trésorière adjointe ;

Que les fonctions qui lui sont attribuées soient reconnues comme relevant du domaine de la trésorerie et comportant des responsabilités de nature professionnelle et administrative liées à la gestion financière de la municipalité;

Que son statut de cadre soit confirmé, excluant ainsi son poste du champ d'application de la convention collective des employés syndiqués ;

Que sa rémunération et ses conditions de travail soient établies conformément à son contrat de travail, en respect des principes d'équité et sans être inférieures aux conditions offertes dans la convention collective aux employés syndiqués ;

D'autoriser madame Marie-Christine Gélinas à participer aux formations pertinentes à ses fonctions ainsi qu'au congrès annuel de l'ADMQ, avec l'autorisation préalable de la directrice générale;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

21. Dépôt du rapport d'activités incendie

Considérant que le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

Considérant que la demande de modification au schéma de couverture de risques incendie a été acheminée au ministère de la sécurité publique le 19 avril 2023 par la résolution 88/04/2023;

Considérant que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S- 3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour

l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

En conséquence :

50-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'autoriser le dépôt du rapport d'activités incendie pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025, de le transmettre à la MRC de Maskinongé, accompagné de la présente résolution, afin qu'elle l'achemine au Ministère de la sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

22. Suivi – rencontre régie incendie

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, résume aux membres du conseil la rencontre tenue avec la Régie de sécurité incendie, à laquelle participaient également la directrice générale et monsieur le maire suppléant, Olivier Lamy. Elle mentionne qu'il s'agissait d'une rencontre constructive et positive. La Régie s'est engagée à revenir à la municipalité avec une proposition ainsi qu'une estimation des coûts afin d'évaluer la possibilité d'intégrer la municipalité à la Régie pour la desserte en services incendie.

23. Mois de l'arbre et des forêts

Considérant que l'Association forestière de la vallée du Saint-Maurice propose encore cette année une distribution gratuite d'arbres dans le but de promouvoir la plantation d'arbres et la gestion durable des forêts ;

Considérant que cette activité est désormais soumise à l'obligation d'organiser une activité de sensibilisation ou d'information sur les bienfaits des arbres et des forêts, lors de la distribution gratuite des arbres ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans un effort plus large de protection de l'environnement et de préservation des écosystèmes forestiers dans notre région ;

Considérant que l'éducation citoyenne et la sensibilisation à la gestion durable des ressources naturelles sont essentielles pour favoriser l'implication de la population dans des actions concrètes de protection et de mise en valeur de nos forêts ;

Considérant que le Conseil municipal propose de mettre en œuvre les actions suivantes lors de la distribution des arbres :

1. Brochage d'une circulaire de sensibilisation : à remettre à chaque citoyen participant à la distribution d'arbres. Cette circulaire contiendra des informations pratiques sur les bienfaits des arbres, ainsi que des conseils sur comment entretenir et protéger les arbres plantés;

2. Distribution de compost : offerte aux citoyens lors de l'activité afin de favoriser la mise en terre des pousses d'arbres et de sensibiliser la population aux bonnes pratiques environnementales liées à l'amélioration des sols et à la valorisation des matières organiques ;

En conséquence :

51-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que l'activité de sensibilisation obligatoire lors de la distribution gratuite d'arbres comprenne le brochage d'une circulaire d'information ainsi que la tenue d'une activité de distribution de compost visant à soutenir la plantation des arbres et à sensibiliser la population aux enjeux environnementaux ;

Que la municipalité procède à la commande, auprès de l'Association forestière de la vallée du Saint-Maurice, d'essences d'arbres telles que des érables à sucre, des bouleaux jaunes, des épinettes de Norvège et des épinettes rouges ;
Que le Conseil municipal invite la population locale à participer activement à cette activité éducative, afin de contribuer à la préservation et à la gestion durable des ressources naturelles de notre région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

24. Renouvellement MUNYS

52-03-26

Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale à procéder au renouvellement de l'abonnement à MUNYS, au montant de 373,67 $, soit un service d'aide et d'accompagnement offert par l'ADMQ, permettant d'accéder à des outils et ressources utiles à la gestion municipale dans divers dossiers ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

25. Renouvellement adhésion FQM

53-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

De renouveler l'adhésion de la municipalité de Saint-Sévère à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) pour l'année 2026 au montant de 1 298.75$ taxes incluses ;

Que le paiement soit autorisé et ratifié;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

26. Demande d'information FCM

54-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

De refuser la transmission des informations personnelles des membres du conseil municipal, notamment leur adresse courriel et leur numéro de téléphone, à la Fédération canadienne des municipalités (FCM), considérant que ceux-ci ne disposent pas d'adresses courriel professionnelles ni de téléphones cellulaires fournis par la municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

27. Tuyaux d'aqueduc entreposés

Les membres du conseil se questionnent quant à la pertinence de poursuivre l'entreposage des tuyaux d'aqueduc actuellement entreposés chez un citoyen de la municipalité, considérant la possibilité que ceux-ci ne soient plus conformes ou utilisables après plusieurs années. Le conseil demande à la directrice générale de valider si ces tuyaux sont toujours admissibles et utilisables pour des travaux d'aqueduc. Dans le cas contraire, il est également demandé de vérifier auprès des procureurs de la municipalité les modalités permettant leur disposition, notamment la possibilité de procéder à leur mise en vente, incluant par l'entremise des réseaux sociaux.

28. Période de questions

Des citoyens présents dans l'assistance posent des questions en lien avec des sujets d'intérêts municipal.

29. Circulaire mensuelle

Les membres du conseil discutent des différents points qu'ils souhaitent inclure dans la circulaire mensuelle, à savoir :

- Déneigement des édifices
- Rappel taxes
- Chasse aux cocos

30. Suivi comités

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, demande aux responsables des différents comités de la municipalité d'effectuer un suivi auprès du conseil.

Comité des loisirs :

- Monsieur le conseiller Olivier Lamy informe les membres du conseil que la chasse aux cocos sera organisée, cette année, par une nouvelle bénévole. Il y aura également une massicote, une lecture de conte ainsi que possiblement la présence de petits animaux.

-Monsieur Lamy informe également les membres du conseil que le spectacle de la fête nationale sera présenté par Xavier Trahan, en remplacement de Louis Gélinas, tel qu'initialement prévu.

-Monsieur le conseiller annonce aussi aux membres du conseil qu'une nouvelle bénévole s'est jointe au comité des loisirs, soit madame Jeanne-Amièle Lusignan.

Comité Biblio :
- Madame la mairesse informe les membres du conseil que la bibliothèque a accueilli quelques citoyens lors de l'ouverture de la plage horaire du samedi matin.

30.1 Subvention comité des loisirs

Considérant que le comité des loisirs organise la fête de Pâques afin d'offrir aux enfants de la municipalité des activités ludiques ;

Considérant que les activités incluent une chasse aux cocos, la lecture de contes, des bricolages, une collation santé et la remise de chocolat à chaque enfant inscrit;

Considérant que la municipalité souhaite soutenir l'activité financièrement et demander un appui externe;

En conséquence :

55-03-26 Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que la municipalité fasse une demande de soutien financier de 250 $ au député Simon Allaire pour contribuer à l'achat des chocolats et des fruits pour la collation santé;

Que la municipalité participe à hauteur de 500 $ et remette ce montant au comité des loisirs pour permettre la réalisation complète de l'activité;

Que le comité des loisirs soit mandaté pour organiser et coordonner toutes les activités prévues dans le cadre de la fête de Pâques 2026 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31. Félicitations « Bons coups »

Le présent sujet est annulé.

32. Approbation des comptes soumis

56-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Appuyé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Et résolu :

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

Comptes à payer	46 986.24 $
Déboursés directs	-$
Salaires (ND)	-$
Total	46 986.24 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

33. Dépôt de la balance de vérification effective au 28 février 2026

57-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Olivier Lamy
Et résolu :

D'approuver le dépôt de la balance de vérification effective au 28 février 2026;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

34. Cours d'eau Trahan

Considérant que la municipalité a fait appel à une pelle mécanique afin de procéder au déneigement du cours d'eau Trahan, dans le but de prévenir la formation d'embâcles susceptibles de causer des inondations importantes ;

Considérant que cette intervention n'est pas réalisée à chaque année, mais qu'il est tout de même fréquent que la municipalité doive recourir à ce type de travaux afin d'éviter ou de défaire des embâcles ;

Considérant que cette solution demeure relativement peu coûteuse en comparaison aux autres alternatives envisagées dans le passé ;

Considérant que le conseil municipal souhaite toutefois évaluer des solutions permanentes et durables pour la gestion de cette problématique, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens ;

Considérant que la municipalité a contacté la firme RAPPEL dans le but de retenir leurs services pour l'analyse des fossés ;

En conséquence :

58-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Alexis Fradette
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De mandater la directrice générale afin de contacter la firme RAPPEL pour lui demander d'analyser la situation du cours d'eau Trahan ;

Que cette analyse vise à identifier des solutions alternatives, durables et à coût raisonnable afin de prévenir les problématiques d'embâcles et d'inondation ;

Que les solutions proposées soient bénéfiques pour l'ensemble des parties concernées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

35. Entente CNS

Considérant que la municipalité doit renouveler son entente de télésurveillance par ligne avec l'entreprise CNS Sécurité inc. pour l'année 2026 ;

Considérant que cette entente permet d'assurer la surveillance des installations municipales ;

Considérant que l'entreprise CNS Sécurité inc. a informé la municipalité que les batteries du système de surveillance ont plus de trois ans et qu'il est recommandé de les remplacer afin d'éviter un appel de service en urgence ;

Considérant que la municipalité souhaite également se renseigner sur la possibilité d'installer des systèmes de caméras de surveillance au chalet Dumontier et à l'hôtel de ville ;

En conséquence :

59-03-26

Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De renouveler l'entente de télésurveillance par ligne avec l'entreprise CNS Sécurité inc. pour l'année 2026-2027,soit du 03/04/2026 au 02/04/2027, au montant de 303,53 $;

D'autoriser le remplacement des batteries du système de surveillance par l'entreprise CNS Sécurité inc., conformément à leur recommandation ;

De mandater la directrice générale afin de valider auprès de l'entreprise CNS Sécurité inc. la possibilité d'installer des systèmes de caméras de surveillance au chalet Dumontier et à l'hôtel de ville ;

De demander, le cas échéant, une soumission pour l'installation de tels systèmes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

36. CLR 911 – Autorisation signature

60-03-26

Il est proposé par : madame la conseillère Myriam Poulin
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard
Et résolu :

Que la municipalité de Saint-Sévère désigne CLR comme centre de réponse primaire 9-1-1 ;

D'autoriser la directrice générale, madame Marie-Andrée Cadorette ainsi que la mairesse, madame Jacinthe Noël, à signer l'entente 911 avec le Groupe CLR, pour et au nom de la municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

37. Mesures d'urgence

Madame la mairesse, Jacinthe Noël, informe les membres du conseil que, compte tenu des intempéries annoncées, notamment du verglas et des risques importants de panne électrique, la municipalité s'est assurée du bon fonctionnement de ses installations d'urgence, soit de sa génératrice.

Elle précise que celle-ci peut être facilement branchée au chalet Dumontier et que, bien que le branchement à l'hôtel de ville soit plus complexe, il demeure tout à fait réalisable.

Madame la mairesse souligne qu'en cas de situation d'urgence, la municipalité sera en mesure d'accueillir la population dans un lieu sécuritaire et chauffé, offrant les services essentiels tels que la chaleur, un espace sécuritaire, ainsi que l'accès à une cuisine, un réfrigérateur et une cuisinière.

38. Cooptel

Monsieur le conseiller Robert Lessard informe les membres du conseil que l'entreprise Cooptel envisage d'étendre ses services Internet à l'ensemble du territoire de la municipalité, avec pour objectif de desservir l'ensemble de la population.

39. Arbres morts

Monsieur le conseiller Alexis Fradette mentionne que plusieurs arbres sont morts dans le boisé appartenant à la municipalité. Il soulève une question en

deux volets. D'abord, il se demande si la municipalité pourrait autoriser les citoyens intéressés à couper le bois et à le récupérer, ce qui permettrait à la fois de nettoyer le boisé et d'en faire bénéficier certains citoyens. Toutefois, madame la mairesse souligne qu'il sera important de valider cette possibilité auprès de l'assureur de la municipalité.

De plus, monsieur Fradette s'interroge sur la responsabilité de la municipalité dans l'éventualité où un citoyen serait blessé lors d'une promenade dans le boisé en raison de la chute d'un arbre mort. Madame la mairesse indique que la directrice générale effectuera les vérifications nécessaires auprès de l'assureur et reviendra avec une réponse claire à ce sujet.

40. Isolation hôtel de ville

Monsieur le conseiller Robert Lessard mentionne qu'il a remarqué une perte de chaleur dans le toit de l'édifice municipal du côté de l'église et demande qu'une vérification soit effectuée.
Madame la mairesse indique que la directrice générale contactera l'entrepreneur Robert Coté afin d'évaluer la situation.

41. Demande citoyenne - miroir

Une citoyenne a demandé le retrait du miroir installé au bout de la rue de l'Église, jugeant sa position inappropriée et inutile. Madame la mairesse indique que le conseil analysera la situation et prendra une décision ultérieurement.

42. Levée de la séance

61-03-26 Il est proposé par : monsieur le conseiller Martial Lacerte
Appuyé par : monsieur le conseiller Robert Lessard

Que la présente séance soit levée à 21h44.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

_____ _____

Jacinthe Noël Marie-Andrée Cadorette

Mairesse

Directrice générale &
Greffière-trésorière

Je, Jacinthe Noël, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.